

KL

ADD N°347

Du 25/4/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE :

Monsieur TOTO Emile
Timothée

C/

La société ETIPACK CI
SARL
Maître Armel Thierry
LIKANE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt cinq avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KOUAKOU N'GORAN et KACOU TANOH, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur TOTO Emile Timothée ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : la société ETIPARCK CI SARL ;

INTIMEE

Représentés et concluant par Maître Armel Thierry
LIKANE avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°402/CS5 en date du 02 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Reçoit Monsieur TOTO Emile Timothée en son action ;
L'y dit partiellement fondé ;
Dit que le licenciement a été fait pour faute lourde ;
Condamne ETIPARCK CI à lui payer la somme de 150 000 francs de dommages intérêts pour remise tardive de relevé nominatif de salaire ;
Le déboute du surplus ;
Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Par acte n°430 du greffe en date du 10 juillet 2018, Monsieur TOTO Emile Timothée a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°662 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 07 février 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 mai 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 avril 2019 à cette date, le délibéré a été rabattu pour une mise en état ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 avril 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, voulant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°430/2018 en date du 10 Juillet 2018, Monsieur TOTO EMILE TIMOTHEE a relevé appel du jugement social contradictoire n°402/CS5/2018, rendu le 02 Mars 2018, par le tribunal du travail d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Reçoit monsieur TOTO Emile Timothée en son action;

L'y dit partiellement fondé;

Dit que le licenciement a été fait pour faute lourde;

Condamne ETIPACK Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 150 000 francs à titre de dommages et intérêts pour remise tardive de relevé nominatif de salaire;

Le déboute du surplus;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la décision »;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscité le 28 Novembre 2017, Monsieur TOTO EMILE TIMOTHEE faisait citer la SOCIETE ETIPACK CI SARL par-devant ledit Tribunal à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité compensatrice de préavis et de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

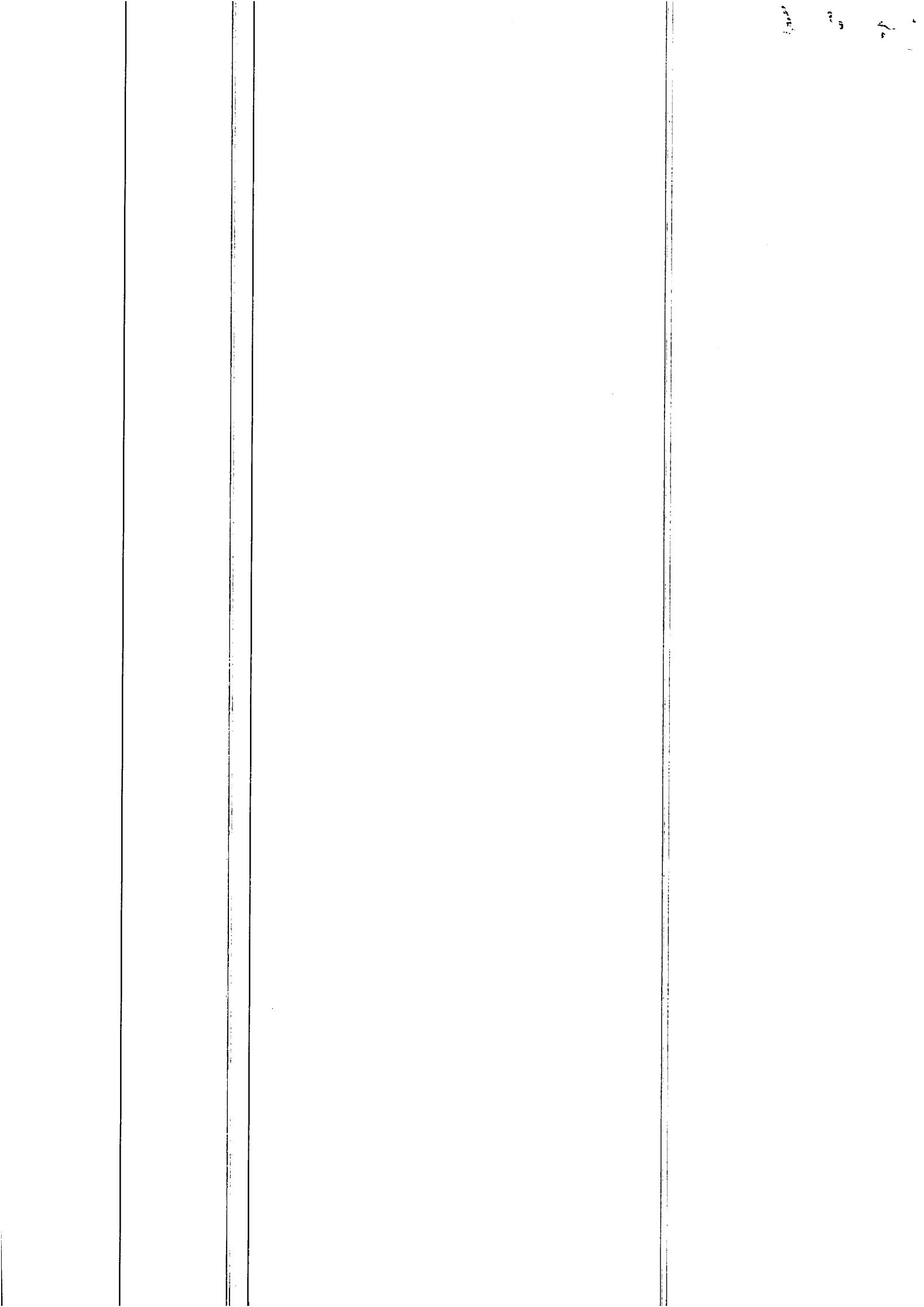
Au soutien de son action, Monsieur TOTO EMILE TIMOTHEE exposait qu'il avait été embauché le 1er Avril 2013 en qualité de machiniste FLEXO par la société sus citée moyennant un salaire mensuel de 150.000 FCFA ; cependant poursuivait-il, son employeur avait mis fin à son contrat de travail le 12 Septembre 2017, sans lui payer la somme due à titre d'indemnité de préavis et sans lui remettre de relevé nominatif de salaire;

Il expliquait que le bien fondé de son droit à l'indemnité compensatrice de préavis résultait du fait qu'il avait commis une faute simple et non pas une faute lourde ;

S'agissant des dommages et intérêts, il soutenait que la remise du de relevé nominatif de salaire postérieurement à la rupture du contrat justifiait sa prétention ;

La société ETIPACK COTE D'IVOIRE pour sa part expliquait que Monsieur TOTO EMILE TIMOTHEE avait été licencié pour faute grave équivalent à une faute lourde et ne pouvait par conséquent se prévaloir d'une indemnité compensatrice de préavis ;

Concernant la demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire, elle faisait remarquer qu'elle avait remis le relevé nominatif litigieux au demandeur au cours de la tentative de conciliation de sorte que cette demande était mal fondée ;



Au total, elle concluait au débouté de monsieur TOTO Emile Timothée de son action ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait recevable et partiellement fondée l'action de Monsieur TOTO EMILE TIMOTHEE aux motifs d'une part s'agissant de la nature de la faute et de l'indemnité compensatrice de préavis que dès lors qu'il résultait de l'examen de la lettre de licenciement que le travailleur avait été licencié pour faute grave, correspondant à la faute lourde, la mention dans le bulletin de paie, au titre des droits payés, de l'indemnité de licenciement, ne pouvait suffire pour changer la nature de la faute à telle enseigne que la rupture étant intervenue pour faute grave ou lourde, la demande en paiement de l'indemnité compensatrice de préavis était mal fondée au regard des dispositions de l'article 18.7 du code du travail ;

D'autre part en ce qui concernait les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire qu'en application des dispositions de l'article 18.18 du même code aux termes desquels à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêts, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié, la remise tardive faite à l'audience de conciliation ne saurait dispenser l'ex employeur de ces dommages et intérêts dès lors que cette remise n'avait pas été faite à la rupture du contrat ;

En cause d'appel, monsieur TOTO EMILE TIMOTHEE reprenant ses arguments de première instance pour justifier ses deux demandes sollicite que l'intimée soit condamnée à lui payer les droits tels que réclamés initialement ;

La SOCIETE ETIPACK CI SARL ne comparait ni ne conclut ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant ni conclut ni comparu et n'étant pas certain qu'elle ait eu connaissance de la présente procédure, il convient alors de statuer par défaut en son encontre ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

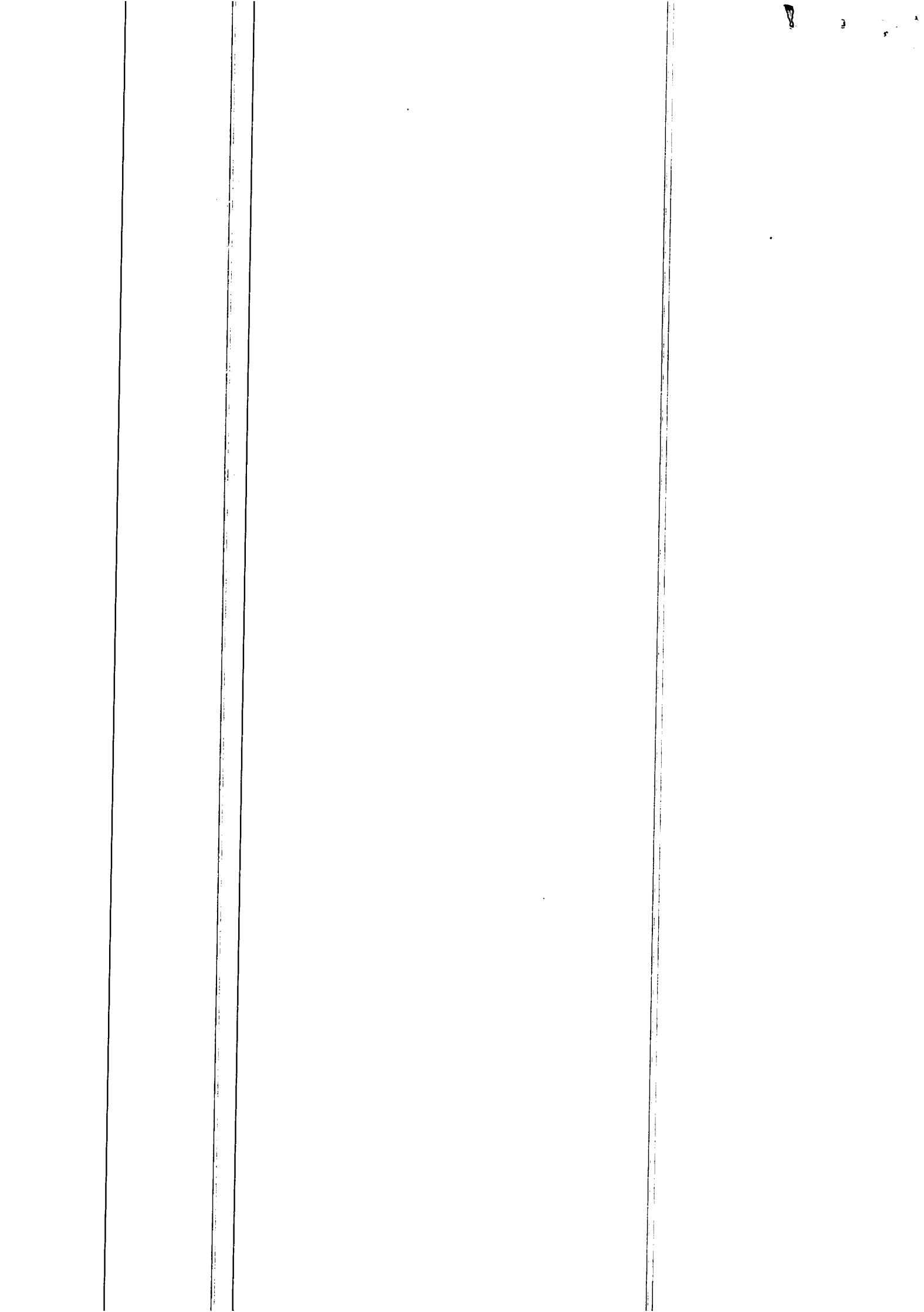
Il ressort de la lettre de licenciement notifiée le 12 Septembre 2018 que, l'intimée déclarant que : « nous faisons suite à la décision d'autorisation de licenciement de l'Inspection de Travail en date du 16 Août 2017.pour rappel, les faits qui vous sont reprochés constituent une faute grave, et rendent notre collaboration non envisageable.

En effet, votre licenciement prend donc effet à compter de la première présentation de cette lettre », a mis fin à la relation contractuelle liant les parties ;

Cependant, la décision d'autorisation dont il est fait référence dans la lettre de licenciement n'est pas produite alors que l'employeur ne donne aucun élément susceptible de permettre de qualifier la faute commise en vue de l'octroi ou non de l'indemnité compensatrice de préavis ;

Par ailleurs, l'appelant qui sollicite le paiement de cette indemnité ne fournit également aucun élément d'appréciation se contentant d'affirmer que l'indemnité de licenciement suffit à dire qu'il n'a commis aucune faute lourde ;

Or la détermination de la faute est nécessaire pour apprécier ce chef de demande ;



Dans ces circonstances, il y a lieu de surseoir à statuer quant au fond ;

D'ordonner une mise en état en vue de faire produire tout document utile à la qualification de la faute commise, entendre les parties et tout sachant sur les circonstances de la commission de la faute ;

De commettre monsieur le conseiller KAKOU N'GORAN pour y procéder puis renvoyer la cause et les parties à l'audience du 23 Mai 2019 pour le dépôt du procès-verbal et être statué ce que de droit quant au fond;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur TOTO EMILE TIMOTHEE recevable en son appel relevé contre le jugement social contradictoire n°402/CS5/2018 rendu le 02 Mars 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

Sursoit à statuer quant au fond ;

AVANT DIRE DROIT ;

Ordonne une mise en état aux fins spécifiés dans les motifs ;

Commet pour y procéder Monsieur le conseiller KOUAKOU N'GORAN ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 23 Mai 2019 pour le dépôt du procès-verbal de mise en état et pour être statué ce que de droit quant au fond ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier



